RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MISE A JOUR DES STATUTS
Au 30 septembre 2024

« 1 RUE DU VILLAGE »
Société en nom collectif
Capital : 7.622,45€
Siège : 59 allée Principale La Colline (97233) SCHOELCHER
RCS Fort de France : 401 788 500

Suite à la cession sous seing privée en date du 30 septembre 2024, en pleine propriété des 10 parts sociales (n° 91 à 100) parts de Monsieur Axel SINOSA au profit de Monsieur Olivier MAUDET.

[redacted]

[redacted]

MISE A JOUR DES STATUTS
Au 17 avril 2024
« 1 RUE DU VILLAGE »
Société en nom collectif
Capital : 7.622,45€
Siège : 59 allée Principale La Colline (97233) SCHOELCHER
RCS Fort de France : 401 788 500

Suite au décès de Monsieur René ANNIBALDI et de la cession des 40 parts (N° 1 à 40) par les héritiers de M. René ANNIBALDI au profit de Monsieur Olivier MAUDET.

[redacted]

STATUTS

modifiés et mis à jour le 22 février 2021

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, suivant acte sous seing privé en date du 26 juin 1995, dûment enregistré à la Recette Divisionnaire de Schoelcher, route de Cluny le 27 juin 1995, volume 5, folio 66, bordereau 307/2, modifiés et mis à jour le 17 juillet 2003, Bordereau n°2003/615 Case n°19, Ext 5169 une société en nom collectif régie par la loi du 24 juillet 1966 et toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les statuts de la société.

Cette société existe actuellement entre les propriétaires de parts composant le capital social indique sous l'article 7 ci-après :

- **Monsieur Olivier MAUDET** domicilié à [redacted]

- **Monsieur Axel SINOSA** domicilié au [redacted]

- **Les héritiers de Pierre-Jacques VALLIER** :
 - Madame Françoise VALLIER domiciliée à [redacted]
 - Madame Caroline VALLIER épouse CONSIGNY domicil[redacted]
 - Madame Laéticia VALLIER épouse LABAUME domicilié[redacted]
 - Madame Aurélie VALLIER épouse GIBON domiciliée à [redacted]
 - Monsieur Julien VALLIER domicilié à [redacted]

Ainsi qu'il résulte de l'acte susvisé.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

En France et notamment sur le Département de la Martinique :
- La construction ou l'achat d'ensembles immobiliers, de logements, commerciaux, artisanaux ou industriels destinés à la location et notamment dans la Zone d'Aménagement concertée de Rivière Roche sis à Fort de France, lieu-dit Morne Dillon sud.
- La mise en valeur des biens de la Société, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations et par tous moyens de viabilité et autres.
- La prise à bail avec ou sans promesse de vente et la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration , exploitation et entretien.
- Ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination suivante :

"SOCIETE EN NOM COLLECTIF : "1 RUE DU VILLAGE "

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société en Nom Collectif" ou des initiales S.N.C.

[redacted]

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Schoelcher (97233) au 59 allée principale, la colline.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision collective des Associés statuant prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa constitution sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORT

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, une somme totale en numéraire de 7.622,45 € dont la répartition est la suivante :

- Monsieur René Jean ANNIBALDI une somme en numéraire de trois mille quarante huit euros quatre vingt dix huit centimes, ci.....	3 048,98 €
- Monsieur Pierre Jacques VALLIER une somme en numéraire de trois mille quarante huit euros quatre vingt dix huit centimes, ci.....	3 048,98 €
- Monsieur Olivier MAUDET une somme en numéraire de sept cent soixante deux euros vingt cinq centimes, ci.....	762,25 €
- Madame Eveline NICOLE une somme en numéraire de sept cent soixante deux euros vingt cinq centimes, ci	762,25 €
TOTAL DES APPORTS (sept mille six cent vingt deux euros Quarante cinq centimes)	7 622,45 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en cent (100) parts de soixante seize euros vingt deux centimes (76.22€) Francs chacune numérotées de 1 à 100 qui sont respectivement réparties entre les associés, à savoir

• Les héritiers de Pierre Jacques VALLIER Réparties comme suit : - Francoise VALLIER pour 20/32 en pleine propriété et 12/32 en usufruit - Caroline CONSIGNY pour 3/32 en nue-propriété - Laëtitia LABAUME pour 3/32 en nue-propriété - Aurélie GIBON pour 3/32 en nue-propriété - Julien VALLIER pour 3/32 en nue-propriété	40 parts
- Monsieur Olivier MAUDET (n° 1 à 40 et 81 à 100)	**60 parts**
TOTAL	100 parts

Les Associés reconnaissent expressément que les cent parts représentant le capital social sont entièrement libérées et réparties entre les Associés suivant leurs droits respectifs comme il est indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

1. Cessions entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les associés sur ladite cession.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément : à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

2. Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréé à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

3. Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé sous réserve de l'agrément requis pur devenir associé.

Cet agrément doit être donné à l'unanimité des associés survivants ; il doit intervenir dans les deux mois de la notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la survenance du décès. Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité

auprès de la société dans le mois du décès. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

L'agrément s'applique à tous les indivisaires s'il intervient avant la notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt, à chacun des associés survivants. Il s'applique au conjoint et au héritiers pris isolément dans le cas contraire.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de deux mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée de l'intérêt légal à compter du décès.

En cas de continuation de la société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires : à défaut, la société est dissoute.

4. Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATION DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un deux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, l'usufruitier participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 13 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION ET POUVOIR DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, salariés ou gratuits, ayant la signature sociale.
Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.
Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des Associés donnés par décision extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports en échange d'immeubles ou fonds de commerce
- les emprunts de toutes sortes
- les constitutions d'hypothèques ou de nantissement
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément pour tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Les associés nomment comme gérant unique

Monsieur Olivier MAUDET

qui déclare accepter cette fonction
Cette nomination est faite sans limitation de durée

ARTICLE 16 - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

REVOCATION :

1. La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant non associé est décidée par une décision collective ordinaire des associés.

Cette révocation peut également résulter d'une décision judiciaire pour cause légitime.

Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

2. En cas de révocation, le gérant associé peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans le mois de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception.

L'associé ou les associés restants peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du gérant qui se retire.

la valeur des parts sociales sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

DEMISSION

1. Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission qui prend effet dans les 2 mois de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à tous les associés. Ce délai peut être réduit par les associés, en accord avec le gérant démissionnaire.

2. Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres associés, la démission d'un gérant associé ne met pas fin à la société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, le gérant, ou chacun des gérants, pourra recevoir des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seront déterminées par décision collective prise dans les termes de l'article 21, et qui seront passées par frais généraux.
Le ou les gérants ont droit au remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de sa mission.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

En préambule : Madame Caroline CONSIGNY, Madame Laetitia LABAUME, Madame Aurélie GIBON et Monsieur Julien VALLIER donnent tous pouvoir à Madame Françoise VALLIER pour les représenter comme mandataire commun de l'indivision successorale de Monsieur Pierre Jacques VALLIER, notamment participer aux différentes assemblées des sociétés dont l'indivision est associée.

ARTICLE 18 - FORMES ET MODALITES

- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises, soit par consultation écrite des Associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

- Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.
Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

- Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant les deux tiers du capital social Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

- Les modifications des statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

- La dissolution de la Société est décidée par les Associés représentant au moins les 3/4 du capital social

- Les cessions de parts sociales, les réductions du capital non motivées par des pertes et les augmentations du capital doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

- La révocation d'un gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des Associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.
Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux Associés par lettre recommandée.
Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.
Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation.

TITRE V - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES AVANCES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1995.
A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le compte de résultats, le compte de pertes et profits et le bilan. Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.
Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'e résultats, le compte de pertes et profits et le bilan établis par le ou les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée.
A cette fin, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents ci-dessus visés à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inventaire est tenu dans le même délai au siège administratif à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie.
A compter de cette communication, tout Associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, *sans toutefois* pouvoir dépasser la *moitié dudit* bénéfice, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou *plusieurs* comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées avec le report bénéficiaire puis le cas échéant, avec les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs

Les Associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Les associés peuvent également décider sa dissolution anticipée aux conditions de majorité à l'article 18 ci-dessus.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

3. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la situation prévue par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil, la société est en liquidation.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment le ou les liquidateurs, fixent leurs pouvoir et règlent le mode de liquidation de la société.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumises aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu.

- La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital

TITRE VII - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24

- La société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'exercice de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitrage, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L''instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ou la récusation d'un arbitre. Il sera dans un tel cas pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.
Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait à Fort de France, le 22 février 2021

[redacted]